



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°35 du 21 Avril 2023

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

RASSEMBLEMENT FÉMININS

LE SAMEDI 15 AVRIL 2023 À BEZOUCE



123 Filles étaient présentes.
Un grand MERCI au club des 3 MOULINS pour leur organisation.

abeille
ASSURANCES



MONTI
SPORT

lozère
LE DÉPARTEMENT



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°33 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 17 avril 2023
À :	19h00 – en visioconférence
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présent(e)s :	Mme Christie CORNUS MM., Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE
Absent(e)s excuse (e)s :	Mme Fatiha BADAOUÏ MM. Fabien AKKERMANS, Damien JURADO,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 32 et 32 disciplinaire.

DOSSIERS EN SUSPENS

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0274

Match n° 24614523 : FC BAGNOLS ESCANAUX 2 – FC MOUSSAC 2 du 02/04/2023

La Commission,
Reprenant le dossier en suspens,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réclamation d'après match de **FC MOUSSAC 2** reçu par courriel officiel le 03/04/2023, formulée par le Capitaine, pour la dire recevable en la forme,
Réclamation portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **FC BAGNOLS ESCANAUX 2**, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,
Pris connaissance des explications écrites de FC BAGNOLS ESCANAUX reçues par courriel officiel le 14/04/2023,
Jugeant en premier ressort,



Agissant sur le fondement sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de **FC BAGNOLS ESCANAUX 1**, ne jouant pas le 02/04/2023, (match non-joué – abs de l'équipe visiteuse)

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du **26/03/2023**, opposant cette équipe à l'**US BOUILLARGUES 1** au titre du championnat DEPARTEMENTAL 3 poule C :

Considérant que les joueurs :

- **RAISS Amine n° 2546737751** de **FC BAGNOLS ESCANAUX** est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro **1**,
- **BOUBANDIR Faouzi n° 2544367363** de **FC BAGNOLS ESCANAUX** est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro **9**,
- **CHRAI Rachid n° 2546940139** de **FC BAGNOLS ESCANAUX** est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro **13** (participation à la 65^{ème} minute de la partie),

Considérant que ces trois mêmes joueurs sont également inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

Dit : Match perdu par pénalité à FC BAGNOLS ESCANAUX 2 sans en reporter le bénéfice à FC MOUSSAC 2

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions séniors aux fins d'homologation,

Débit : 55 euros à FC BAGNOLS ESCANAUX pour droit de réclamation d'après-match

M. VANDYCKE n'a pas participé aux débats et délibérations.

COUPE GARD LOZERE U15

Dossier n°2022/2023-CSR-0275

Match n° 25796916 : ACADEMIE UNIVERS 1 – ST BEAUCAIRE 30 1 du 09/04/2023

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de ST. BEAUCAIRE 30 1 reçu par courriel officiel le 9/04/2023, formulée par le Dirigeant Responsable, **Jonathan ARNAUD**, pour la dire recevable en la forme.

Réclamation portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'**ACADEMIE UNIVERS 1**, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Pris connaissance de l'absence des explications écrites demandées à ACADEMIE UNIVERS,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 167 des règlements généraux de la FFF et sa circulaire explicative

Article - 167



1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Tableau récapitulatif de la circulaire Art. 167

Avant de lire le tableau, prendre en compte les 3 indications ci-après :

1. Le tableau est basé sur l'architecture suivante : chaque championnat (National, Régional et Départemental) est ouvert à **2 catégories d'âge sans surclassement et à une 3ème catégorie d'âge avec surclassement** (compétition U19 ouverte aux U19 et U18 + aux U17 surclassés ; compétition U18 ouverte aux U18 et U17 + aux U16 surclassés...etc.). Si une Ligue ou un District a une architecture différente, le tableau devra être adapté.

2. Le tableau se lit uniquement de manière verticale, colonne par colonne, étant entendu que chaque colonne correspond à un joueur de catégorie d'âge distincte.

Outre la première ligne correspondant aux joueurs, toute case du tableau correspond à une équipe identifiée par le championnat auquel elle participe.

Toute équipe indiquée dans le tableau est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

3. Dans chaque colonne, ne figurent que les équipes avec lesquelles le joueur concerné peut jouer **sans avoir besoin d'un surclassement**, puisque comme expliqué ci-avant, dès lors que le joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.



Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Compte tenu la circulaire de l'Art 167, l'équipe U14 Régional du club d'ACADEMIE UNIVERS est considérée comme étant l'équipe supérieure de cette catégorie,

Pris connaissance du calendrier de l'équipe **ACADEMIE UNIVERS U14 Régional** ne jouant pas le 09/04/2023,

Pris connaissance de la feuille de match du 01/04/2023, opposant **LUNEL GC 11/ ACADEMIE UNIVERS 11** au titre du championnat **U14 Régional poule A**

Considérant que les joueurs de ACADEMIE UNIVERS :

- **MOUSSAOUI Imrane**, n° 2547724395 est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 2,
- **NOGUERON Ilan**, n° 2547449604 est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 5,
- **HENIN Julien**, n° 2547270751 est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 6,
- **GHERBI Mahdy**, n° 2548374230 est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 8,
- **SIDI YAKOUB Amine**, n° 2547477032 est inscrit sur cette feuille de match avec le numéro 10,

Considérant que ces mêmes joueurs sont également inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

Dit match perdu par pénalité à ACADEMIE UNIVERS 1 pour en reporter le bénéfice à BEAUCAIRE ST 30 1,

Dit ST. BEAUCAIRE 30 1 qualifiée pour le tour suivant,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation,

Débit : 55 euros à ACADEMIE UNIVERS 1 pour droit de réclamation d'après-match

M. BERGEN n'a pas participé aux débats et délibérations.

DOSSIERS DU JOUR

U12/U13 D3 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR-0276

Match n° 25502437 : O. ALES 1 – ES BARJAC 1 du 01/04/2023

La Commission,



Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de O. ALES reçu le 31/03/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de O. ALES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à O. ALES 1,

Débit : 30 euros à O. ALES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U17 D2 POULE C

Dossier n°2022/2023-CSR-0277

Match n° 25175123 : ENT. ES LE GRAU DU ROI /GRANDE MOTTE 1 – RC ST LAURENT DES ARBRES 2 du 16/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel officiel de RC ST LAURENT DES ARBRES reçu le 14/04/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de RC ST LAURENT DES ARBRES 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à RC ST LAURENT DES ARBRES 2,

Débit : 80 euros à RC ST LAURENT DES ARBRES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U17 D2 POULE B



Dossier n°2022/2023-CSR-0278

Match n° 24949041 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 1 du 16/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
(...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de AS ST CHRISTOL LES ALES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à AS ST CHRISTOL LES ALES 1,

Débit : 80 euros à AS ST CHRISTOL LES ALES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0279

Match n° 24614266 : ES BARJAC 2 – O. ST HILAIRE LA JASSE 2 du 16/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
(...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de O. ST HILAIRE LA JASSE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à O. ST HILAIRE LA JASSE 2,



Débit : 80 euros à O. ST HILAIRE LA JASSE pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U15 D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0280

Match n° 24970308 : CO SOLEIL LEVANT 1 – RC ST LAURENT LES ARBRES 1 du 16/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de RC ST LAURENT LES ARBRES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à RC ST LAURENT LES ARBRES 1,

Débit : 80 euros à RC ST LAURENT LES ARBRES pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

U12/U13 D3 POULE G

Dossier n°2022/2023-CSR-0281

Match n° 25502577 : FC RIBAUTES LES TAVERNES 1 – FC PAYS VIGANAIS 2 du 15/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de FC RIBAUTE LES TAVERNES reçu le 15/04/2023,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (...) »



3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de FC PAYS VIGANAIS 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à FC PAYS VIGANAIS 2,

Débit : 30 euros à FC PAYS VIGANAIS pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

U12/U13 D3 POULE H

Dossier n°2022/2023-CSR-0282

Match n° 25502607 : RC SAUVETERRE 1 – ES THEZIERS 1 du 15/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF,

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
(...) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

Considérant que l'équipe de ES THEZIERS 1 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à ES THEZIERS 1,

Débit : 30 euros à ES THEZIERS pour forfait.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Foot Animation aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR-0283

Match n° 24614268 : OM PONTIL PRADEL 1 – FC VANTAN 2 du 16/04/2023

Voir PV Disciplinaire sur footclub



SENIORS D4 POULE D

Dossier n°2022/2023-CSR- 0284

Match n° 24614664 : JS CHEMIN BAS AVIGNON 3 – SC MANDUEL 2 du 16/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de SC MANDUEL 2 s'est retrouvée à moins de huit joueurs la 23^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 2 buts à 0 en faveur de l'équipe de JS CHEMIN BAS AVIGNON 3,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

(...)

3. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7

Dit match perdu par pénalité à SC MANDUEL 2,

Score de à homologuer 3 à 0 pour JS CHEMIN BAS AVIGNON 3,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS D2 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 0285

Match n° 24543273 : EF VEZENOBRES 1 – ENT PAYS D'UZES 2 du 16/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de ENT PAYS D'UZES 2 s'est retrouvée à moins de huit joueurs la 35^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 1 but à 0 en faveur de l'équipe de EF VEZENOBRE 1,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

(...)

3. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7

Dit match perdu par pénalité à ENT PAYS D'UZES 2,

Score de à homologuer 3 à 0 pour EF VEZENOBRES 1,



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

M. BETTANCOURT n'a pas participé aux débats et délibérations.

SENIORS FEMININES A 8 D1 POULE A

Dossier n°2022/2023-CSR- 0286

Match n° 25521316 : O ST HILAIRE LA JASSE 1 – FC CHUSCLAN LAUDUN 1 du 16/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de O ST HILAIRE LA JASSE 1 s'est retrouvée à moins de sept joueuses la 41^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 3 buts à 1 en faveur de l'équipe de FC CHUSCLAN LAUDUN 1,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

(...)

3. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7

Dit match perdu par pénalité à O ST HILAIRE LA JASSE 1,

Score de à homologuer 3 à 0 pour FC CHUSCLAN LAUDUN 1,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

SENIORS D4 POULE B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0287

Match n° 24614397 : FC PAYS VIGANAIS 2 – AS SOMMIERES 1 du 16/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

Article - 83 – Abandon de terrain

Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.



Considérant qu'à la 75^{ème} minute de jeu, l'équipe de l'AS SOMMIERES 1 a quitté délibérément le terrain,
Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de deux (2) à zéro (0) en faveur de FC PAYS VIGANAIS 2,
Considérant que l'arbitre a constaté le refus de l'équipe de l'AS SOMMIERES 1 de reprendre le match, et a mis fin à la rencontre,

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS SOMMIERES 1,

Dit score à homologuer 3 à 0 en faveur de FC PAYS VIGANAIS 2,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

U19 D1

Dossier n°2022/2023-CSR- 0288

Match n° 24916863 : CO SOLEIL LEVANT 1 – AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 15/04/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 s'est retrouvé à moins de huit joueurs la 23^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 3 buts à 0 en faveur de l'équipe de CO SOLEIL LEVANT 1,

Considérant l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

Article - 159 Nombre minimum de joueurs

(...)

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.,

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

(...)

3. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7

Dit match perdu par pénalité à AC PISSEVIN VALDEGOUR 1,

Score de à homologuer 3 à 0 pour CO SOLEIL LEVANT 1,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°22-23-CSR- 0289

Match n°24544502 : ENT. S MARGUERITTES 2 / FC BAGNOLS ESCANAUX. 1 du 16.04.2023

La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de l'observation d'après match qui y est mentionnée et de l'impossibilité d'en connaître l'auteur,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,
Pris connaissance du courriel du club de **FC BAGNOLS ESCANAUX 1** reçu le 17/04/2023,



Considérant que le courriel du club de **FC BAGNOLS ESCANAUX 1** relate des faits relatifs à l'arbitrage, mais ne peut cependant être considéré comme réserve technique recevable,

Considérant que les rapports des officiels mentionnent eux aussi des faits relatifs à l'arbitrage,

Considérant que dans ce courriel de **FC BAGNOLS ESCANAUX 1**, une réclamation d'après-match est formulée,

Réclamation portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'ENT. S MARGUERITTES 2, susceptibles d'avoir fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part depuis le début de saison à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe supérieure.

Demande des explications écrites au club de ENT. S MARGUERITTES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure de la même catégorie,

Pour le vendredi 21 avril 2023 dernier délai.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage,

Met de dossier en suspens

U12/U13 D1 POULE B

Dossier n°22-23-CSR- 0290

Match n°25502115 : ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 – O. UZES 1 du 12/04/2023

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel du club de **O. UZES** reçu le 13/04/2023,

Demande des explications écrites au club de ENT. CALVISSON VAUNAGE 1 sur la qualification de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, susceptibles d'avoir participé à plus de 3 rencontres avec une autre équipe du club,

Pour le vendredi 21 avril 2023 dernier délai.

Met de dossier en suspens

M. MORANDINI n'a pas participé aux débats et délibérations.

Information club

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.



Prochaine séance

- Lundi 24/04/2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS



COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

Procès-verbal n°37 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 20 Avril 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mr Jean-Pierre RIEU, Mme Cendrine MENUJER, Patrick AURILLON, Mr Claude LUGUEL,
Excusé :	Mr Pierre Jean JULLIAN

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)
Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 36 de la réunion du 13 Avril 2023.

MODIFICATION AU CALENDRIER

Dépt 4 Poule B

Match N° : 24614409 Du 30/04/2023

AS SOMMIERES 1 / FC O DOMESSARGUES 2

La rencontre AS SOMMIERES / FC O DOMESSARGUES 2 initialement prévue le 30/04/2023 est reportée au Dimanche 07/05/2023 à 15h00 sur le stade LA ROYALETTE à SOMMIERES.

(Arrêté Municipal sur le terrain de la ROYALETTE le 30/04/2023 - Accord des deux clubs)



DOSSIER FC TAVEL / FOURQUES 2

Dépt 4 Poule C N°24614527

Le dossier Dépt 4 Poule C FC TAVEL / FOURQUES du 02/04/2023 est transmis à la CSR pour suite à donner.

HOMOLOGATIONS

Dépt 2 Poule A

Match N° : 24543273 Du 16/04/2023

EF VEZENOBRES 1 / PAYS D'UZES 2

PAYS D'UZES 1 battu par pénalité moins un point au classement.

Dépt 3 Poule A

Match N° : 24544756 Du 02/04/2023

AS ST PRIVAT 2 / LES MAGES SEDISUD ST AMBROIX 1

LES MAGES SEDISUD 1 battu par pénalité moins un point au classement.

Dépt 4 Poule A

Match N° : 24614266 Du 16/04/2023

ES BARJAC 2 / O ST HILAIRES LA JASSE 2

O ST HILAIRE LA JASSE 2 battu par forfait moins un point au classement.

Dépt 4 Poule B

Match N° : 24614397 Du 16/04/2023

FC PAYS VIGANAIS 2 / AS SOMMIERES 1

AS SOMMIERES 1 battu par pénalité moins un point au classement.

Dépt 4 Poule C

Match N° : 24614523 Du 02/04/2023

FC BAGNOLS ESCANAUX 2 / FC MOUSSAC 2

FC BAGNOLS ESCANAUX 2 battu par pénalité sans en reporter le bénéfice à FC MOUSSAC, moins un point au classement.

Dépt 4 Poule D

Match N° : 24614664 Du 16/04/2023

JS CHEMIN BAS 3 / SC MANDUEL 2

SC MANDUEL 2 battu par pénalité moins un point au classement.

FORFAITS SIMPLES

Dépt 3 Poule B

- Par courriel en date du 18/04/2023 le Secrétaire du club de SC NIMOIS nous informe que son équipe ne se déplacera pas à RIBAUTES LES TAVERNES le dimanche 23/04/2023

Le club de SC NIMOIS est battu par forfait moins un point au classement.



Dépt 3 Poule A

- Par courriel en date du 20/04/2023 le Président du club de SC BROUZET LES ALES nous informe que son équipe ne pourra jouer le match du dimanche 23 /04/2023 contre SC ST MARTIN DE VALGALGUES (Manques effectif)

Le club de SC BROUZET LES ALES est battu par forfait moins un point au classement.

Dépt 4 Poule D

- Par courriel en date du 16/04/2023 le Secrétaire du club de US VALLABREGUES nous informe que son équipe ne se déplacera pas à VERGEZE le dimanche 16/04/2023 (Manques effectifs)

Le club de L'US VALLABREGUES est battu par forfait moins un point au classement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mme MENUJER Cendrine



COMMISSION FEMININES

Procès-verbal n°11 de la Commission des Compétitions Féminines

Réunion du :	Vendredi 10 mars 2023
À :	17h30 – District GARD LOZERE
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK
Présents :	Mmes Nadine GRECO et Martine JOLY
Excusés :	Mmes Stéphanie ALBEROLA,, Michel COLLADO, Christian TAVES

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances envoyées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.



Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal de la réunion du 27/01/2023.

U15 F à 8

Futsal du 4 mars 2023

7 équipes ont participé à ce futsal organisé par le district Gard Lozère en la personne de Lionel ROCHETTE.
Remerciements à la commission des arbitres représentée par Marie COLLAVOLI et la commission du foot d'animation représentée par Didier CASANADA et Daniel OLIVET.

Coupe André VIGIER

Le tirage au sort des 1/2 finales a donné les rencontres suivantes :
Entente PERRIER VERGEZE/AIMARGUES
BEUCAIRE Stade 30/FOOT TERRE CAMARGUE
Ces rencontres auront lieu le 18 mars sur le terrain du club premier nommé

Senior F à 8

Coupe André VIGIER

Le tirage au sort des 1/2 finales a donné les rencontres suivantes :
CHUSCLAN LAUDUN/VESTRIC US
MONOBLLET/US LA REGORDANE
Ces rencontres auront lieu le 19 mars sur le terrain du club premier nommé
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La présidente

Bernadette FERCAK

La secrétaire de séance

Martine JOLY

Procès-verbal n°12 de la Commission des Compétitions Féminines

Réunion du :	Jeudi 20 avril 2023
À :	District GARD LOZERE
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK
Présents :	Mmes ALBEROLA Stéphanie, JOLY Martine, Mr COLLADO Michel
Absents:	Mmes Fatiha BADAoui, Nadine GRECO (excusée) Mr Christian TAVES

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances envoyées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.



Approbation des Procès-verbaux

La Commission approuve le procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2023

FINALES ANDRE VIGIER

Finales Seniors F à 8

US MONOBLETOISE/US VESTRIC

Finale U15 F à 8

BEUCAIRE STADE 30/Ent. PERRIER VERGEZE

Ces finales auront lieu le 18 mai 2023

Les horaires et le lieu seront communiqués ultérieurement.

Les clubs premiers nommés auront la charge de connecter la tablette.

JOURNEE TOUTES FOOT

La journée s'est déroulée le samedi 15 avril sur les installations de BEZOUCE.

130 filles des U12 à U15 ont participé à cette manifestation qui a été un grand succès.

La commission remercie les membres de commissions et les éducateurs.

Un grand merci aux dirigeants de l'ES des Trois Moulins pour le prêt des installations, de l'organisation des terrains et de la préparation des repas.

ABSENCE FMI

U15 FEMININES A 8

Match n° 25521199 : MANDUEL SC – RIBAUTE TAVERNES du 08.04.23

La Commission,

Constatant l'absence de feuille de match (numérique et papier) à ce jour pour la rencontre en rubrique,

Agissant sur le fondement de l'article 72 alinéa 6 des RG du district Gard Lozère

Art. 72 - Feuille de match

(...)

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

(...)

Dit match perdu par pénalité à **SC MANDUEL (équipe recevante)**

Débit : 100 € pour absence de feuille de match (art 53 et 72 des RG du district Gard Lozère)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



La présidente
Bernadette FERCAK

La secrétaire de séance
Martine JOLY



COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n°35 de la Commission des Compétitions Jeunes

Réunion du :	Jeudi 20 Avril 2023
À :	14h00 siège du District
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS Patrick AURILLON. Jean Pierre RIEU. Denis LASGOUTE. Jean Marie TASTEVIN. Staphane BROCCQ
Absent(e)s EX	MR Emile HOURS.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°34 de la réunion du 13.04.2023

COUPE GARD LOZERE

Les Finales auront lieu le JEUDI 18 MAI 2023 à LAUDUN (complexe sportif)

RETOUR COMMISSION (HOMOLOGATIONS)

CSR du 17.04.2023

- **U18/U19 POULE UNIQUE**
N. SOLEIL LEVANT/N. PISSEVIN VALDEGOUR du 15.04.2023



Match perdu par pénalité à N. PISSEVIN VADEGOUR
Score : 3 à 0 (moins 1 point au classement à NIMES PISSEVIN VADEGOUR).

- **U16/U17 POULE B**

N. GAZELEC/AS ST CHRISTOL LES ALES du 19.04.2023
Match perdu par forfait à AS ST CHRISTOL LES ALES
Score : 3 à 0 (moins 1 point au classement à AS ST CHRISTOL LES ALES)

- **U16/U17 D2 POULE C**

ES LE GRAU DU ROI-LA GRANDE MOTTE/RC ST LAURENT DES ARBRES du 16.04.2023
Score : 3 à 0 (moins 1 point au classement à RC ST LAURENT DES ARBRES).

- **Coupe Gard Lozère U14/U15**

N. ACADEMIE UNIVERS/BEUCAIRE STADE 30 du 09.04.2023
Score : match perdu par pénalité à N. ACADEMIE UNIVERS pour en reporter le bénéfice à BEUCAIRE ST 30
Score : 0 à 3. L'équipe de BEUCAIRE ST 30 qualifié pour le prochain tour.

- **U14/U15 D2 POULE A**

N. SOLEIL LEVANT/RC ST LAURENT DES ARBRES du 16.04.2023
Score : match perdu par forfait à RC ST LAURENT DES ARBRES
Score : 3 à 0 (moins 1 point au classement à RC ST LAURENT DES ARBRES).

MODIFICATIONS RENCONTRES

- **U16/U17 D2 POULE C**

ES THEZIERS/BEZOUCE LES TROIS MOULINS du 07.05.2023 **aura lieu le lundi 8 mai 2023 à 15H00 sur les installations de THEZIERS (accord des deux clubs).**

- **U14/U15 D3 POULE A**

VESTRIC/FOOT TERRE DE CAMARGUE du 2.04.2023 est **reportée au 30.04.2023 à 10H00. (décision CSR – match à rejouer).**

RAPPEL

1/ Changement de date pour une rencontre (article 91 alinéa 2 des RG)

- Demande de modification programme d'une rencontre -

Les demandes pour changer la date d'une rencontre doivent se faire uniquement par le réseau FOOT CLUB et doivent arriver au secrétariat du District avant le mardi 8h00 (respect du délai des 5 jours) avant la date de la rencontre y compris pour le club qui reçoit la demande de changement de date.

Passé ce délai les demandes ne seront plus prises en considération.

2/ Changement de date pour une rencontre (article 91 alinéa 3 des RG)



- Deux dernières journées -

« 3. Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express. Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe. »

Nous arrivons dans les deux dernières journées des compétitions (ART 91 Alinéa 3) avec l'accord des deux clubs et sans possibilité d'accession ou rétrogradation, la commission pourra accepter un changement de date sans pouvoir aller au-delà de la date de la dernière journée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT
B. BARLAGUET

LE SECRETAIRE DE SEANCE
JP RIEU



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Procès-verbal n°34 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	20/04/23
À :	14h
Présidence :	M. Didier CASANADA
Présents :	Mme Martine JOLY, Mrs Jean-Pierre RIEU, Denis LASGOUTE, Sauveur ROMAGNOLE, Daniel OLIVET
Absente excusée :	Mme Nadine GRECO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 33 de la réunion du 06/04/2023.



Championnat U12/U13

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

RAPPEL TRES IMPORTANT SAISON 2023/2024

Pour la saison 2023/2024 les clubs qui évolueront en **U12/U13 D1** devront obligatoirement avoir un éducateur diplômé dans la catégorie, à **DEFAUT** le club sera pénalisé de retrait de point au classement à chaque journée en infraction. (Art.10 des RG District)

Retour CSR

Dossier n°2022/2023-CSR -0276 Match 25502437 O.Alès 1-Es Barjac1 du 01/04/2023

Match perdu par Forfait à O Ales 1 30€ -1 Pt au Classement

Dossier n° 2022/2023-CSR -0281 Match 25502577 FC Ribautes les Tavernes – FC Pays Viganais du 15/04/2023

Match perdu par Forfait à Pays Viganais 30€ -1 Pt au Classement

Dossier n° 2022/2023 CSR-0282 Match 25502607 RC Sauveterre – ES Théziers du 15/04/2023

Match perdu par Forfait à ES Théziers 30€ -1 Pt au Classement

Championnat U12

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTEE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION"

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.

RAPPEL

Equipes Qualifiées (16) pour la FINALE Jean Pierre ROUX qui aura lieu le Samedi 20 mai 2023 à Vergèze.

Beaucaire jonq 11 – Ales 11 – Nimes Ol 11 – Manduel 11 – Mas de Mingue 11 – Calvisson Vaunage 11 Rousson 11 –
Vezenobres 11 – Marguerittes 11 – Bagnols Pont 11 – Ent Uzes Ol 12 – Efc Beaucaire 11 - N Gazelec 11 -
S Levant 11 – Vergeze 11 – Laudun 11

Les clubs recevront les convocations sur leur boite officielle.

Foot Animation - U10 à U10/U11

RAPPEL TRES IMPORTANT SAISON 2023/2024

Pour la saison 2023/2024 les clubs qui évolueront en **U10/U11 et U10 ELITE** devront obligatoirement avoir un éducateur diplômé dans la catégorie, à **DEFAUT** le club ne pourra pas prétendre jouer en ELITE.

Foot Animation - U6 à U8/U9



RAPPEL TRES IMPORTANT SAISON 2023/2024

Pour la saison 2023/2024 les clubs qui évolueront en **U8/U9 – U8 – U6/U7 ELITE** devront obligatoirement avoir un éducateur diplômé dans la catégorie , à **DEFAUT** le club ne pourra pas prétendre jouer en ELITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance

Daniel OLIVET



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n° 13 de la Commission des Arbitres

Réunion du : **21.04.23**
À : **10h DISTRICT GL**
Présidence : **MR BOUILLET C**
Présents : **Mme COLLAVOLI -MRS CABARDOS – BOUTADE – ROMIEUX – LAUGIER**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N°12 de la réunion du 27.02.2023

INDISPONIBILITES ARBITRES

- BERKOUK A : le 16/4
- BERETTA C : du 22 au 29/4 inclus
- MARQUIS JS : le 23/4
- GAOU I : 22/4
- LEROY A : le 15/4
- MOULKHALOUA I : 22/4 au 15/5
- LABDI Y : le 30/4



DEMANDES D'ARBITRES

- GAZELEC GARDOOIS : match du 7/5
- CALVISSON FC : match du 23/4
- US MONOBLETOISE : match du 16/4
- O. GAUJAC : matches des 16/4 – 2/4 – 23/4-30/4-14/5-21/5 –
- AS VERSOISE : match du 30/4
- O.M.PONTIL PRADEL : match du 23/4
- EJ P GD COMBIEN : match du 23/4 et 30/4
- EP VERGEZE : match du 30/4
- FC RODILHAN : match du 23/4
- ES MARGUERITTES : match du 16/4
- RC GENERAC : match du 16/4
- ES TAVEL : match du 15/4
- FC LANGLADE : match du 16/4
- FC CHUSCLAN LAUDUN : match du 16/4

COURRIERS RECUS

- SO AIMARGUES : concernant le forfait du 15/4
- LEROY A : mail
- CASTILLO E : concernant ses désignations
- BOUNDA Y : concernant son certificat médical
- AS VERSOISE : concernant ses demandes d'arbitres
- ABASSISSE A : absence aux réunions
- HANANI R : absence du 15/4

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
BOUILLET Claude

Le Secrétaire de Séance
CABARDOS Jean-Louis

HOMOLOGATIONS



SENIOR DEPARTEMENTAL 2 B
POULE A1030 C
JOURNEE DU 16.04.23 D
E.F. VEZENOBRE 1 3-0 ENT. S. PAYS 2 E
*P-1 F

SENIOR DEPARTEMENTAL 3 B
POULE A1030 C
JOURNEE DU 02.04.23 D
A.S. ST PRIVA 2 3-0 MAGES SEDISUD 1 E
*P-1 F

JOURNEE DU 23.04.23 D
S.C. BROUZET 1 F0-3 S.C. ST MARTI 1 E
POULE B1030 C
JOURNEE DU 23.04.23 D
F.C. RIBAUTE 1 3-0 F.S.C. NIMOIS 1 E

SENIOR DEPARTEMENTAL 4 B
POULE A1030 C
JOURNEE DU 16.04.23 D
E.S. BARJACOI 2 3-0 O. ST HILAIRE 2 E
POULE B1030 C
JOURNEE DU 16.04.23 D
F.C. PAYS VIG 2 3-0 A.S. DE SOMMI 1 E
*P-1 F

POULE C1030 C
JOURNEE DU 26.03.23 D
U.S. GARONNAIS 2 3-0 O. FOURQUESIE 2 E
*P-1 F

JOURNEE DU 02.04.23 D
F.C. BAGNOLS E 2 0-0 MOUSSAC F.C. 2 E
P-1* F

POULE D1030 C
JOURNEE DU 16.04.23 D
J.S. CHEMIN B 3 3-0 S.C. MANDUELL 2 E
*P-1 F

U19 DEPARTEMENTALE 1 B
POULE 1090 C
JOURNEE DU 15.04.23 D
N. SOLEIL LEV 1 3-0 AC PISSEVIN V 1 E

U17 DEPARTEMENTAL 2 B
POULE B1150 C
JOURNEE DU 16.04.23 D
N. GAZELEC 1 3-0 F.S.C. ST CHRISTOL L 1 E
POULE C1150 C
JOURNEE DU 16.04.23 D



ENT.ESGDR/ GD 1 3-OF ST LAURENT AR 2 E
U15 DEPARTEMENTAL 2 B
POULE A1180 C
JOURNEE DU 16.04.23 D
N. SOLEIL LEV 1 3-OF ST LT DES ARB 1 E
U13/U12 DEPARTEMENTAL 3 PH.2 B
POULE G1241 C
FOOT 2000 - FFF
DISTRICT GARD LOZERE
21/04/2023 10:18
Préparation homologations
Page 2 / 2
JOURNEE DU 15.04.23 D
RIBAUTE TAVER 1 3-OF F.C. PAYS VIG 2 E
POULE H1241 C
JOURNEE DU 15.04.23 D
SAUVETERRE RC 1 3-OF ET. S. THEZIE 1 E
SENIOR F A 8 DEPARTEMENTAL 1 PH.2 B
POULE A1060 C
JOURNEE DU 16.04.23 D
O. ST HILAIRE 1 0-3 F.C. CHUSCLAN 1 E
P-1* F
U15 FEM. A 8 DEPARTEMENTAL 1 PH.2 B
POULE 1210 C
JOURNEE DU 08.04.23 D
MANDUEL SC 1 0-3 RIBAUTE TAVER 1 E
P-1* F
COUPE GARD-LOZERE U15 B
POULE 2180 C
JOURNEE DU 09.04.23 D
N. ACADEMIE U 1 0-3 BEAUCAIRE STA 1 E
P0* F



Bagnols-Escanaux sur tous les fronts.

La finale de la coupe André-Granier 2022-2023 opposera Monoblet à Bagnols-Escanaux. Ce sera la troisième finale pour Monoblet. Le pensionnaire de D1 a gagné les deux premières, en 2007 face à Lédignan (3-0), deux ans plus tard face à Meynes (2-0). Il peut être le seul club à totaliser trois victoires.

Pour Bagnols-Escanaux, ce sera la toute première finale. La saison dernière, le club qui évolue aujourd'hui en D3, avait atteint les huitièmes de finale de la coupe Gard-Lozère après avoir sorti notamment l'US du Trèfle et la réserve de Beaucaire. Cette année, il n'a pas eu la même réussite en coupe Gard-Lozère puisqu'il a subi la loi de Rodilhan. *« Ce jour-là, on n'était pas au complet et on a bien été bousculé »*, se souvient Rachid Chrai.



Mais en coupe Granier, la formation bagnolaise s'est bien rattrapée. Elle a sorti Poulx, club de D1, s'est imposée deux fois à l'extérieur face au FC Vatan et All five Codognan et a bousculé une nouvelle fois la hiérarchie en dominant nettement Val de Cèze (5-2), autre pensionnaire de D1, en demi-finale.

C'est la troisième année d'existence de ce club qui porte le nom d'un quartier de Bagnols-sur-Cèze. A la tête de deux sociétés d'ambulance, Rachid Chrai en est à l'origine : *« Ceux qui ne jouent pas ou plus à Bagnols-Pont et qui sont de Bagnols vont jouer dans les villages à côté. Ce sont pour beaucoup d'entre eux des joueurs de qualité. La première année, on a été perturbé par le Covid. La saison dernière, on avait deux équipes seniors dont une est montée en D3. On avait aussi une équipe U19 qui avait atteint les demi-finales de la coupe Gard-Lozère. Mais on ne l'a pas reconduite cette année. On n'était pas suffisamment structuré pour la maintenir et on a eu quelques problèmes de discipline. Alors, on est reparti avec seulement deux équipes seniors. On verra si on aligne un jour des équipes jeunes ou si on dirige ces jeunes vers le FCBP qui fait un super travail. »*

A l'intersaison, Rachid Chrai a aussi fait le ménage dans l'effectif qui compose les deux équipes seniors. *« On a eu aussi dans cette catégorie des problèmes de discipline, des gestes qu'on n'a pas à voir sur un terrain. Je peux pardonner des absences aux entraînements mais il est important de donner un cadre aux joueurs et de s'y tenir. Le football, ils le connaissent, il n'y a pas de problème. Mais on est souvent plus éducateur que coach »,* dit le président qui, de temps en temps, en fonction de l'assiduité de ses troupes les jours de matches, doit parfois, à 36 ans, rechausser les crampons avec les deux entraîneurs.

Toujours est-il que, pour cette troisième année d'existence, les résultats sont plutôt bons. Dans la poule C de D4 pour la réserve comme dans la poule C de D3 pour la une, les deux équipes sont candidates à la montée alors que l'on s'avance dans la dernière ligne droite. Elles ont toutefois réalisé une mauvaise opération, ce dimanche 16 avril, en s'inclinant, à Marguerittes, le leader pour la une (4-2), à Garons pour la réserve (6-2). Et Bagnols-Escanaux peut même devenir le 19^e club à inscrire son nom au palmarès de la coupe André-Granier.

FIN...